Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215301300-20230621-ERP2023-082-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/06/2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ERP 2023 / 082
DU 13 JUIN 2023

AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ

ECOLE MATERNELLE PAULINE KERGOMARD

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur le Maire Florian BERCAULT, le 20 mars 2023, pour l'aménagement de l'école maternelle "PAULINE KERGOMARD", située 62 rue de Nantes à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 30 mai 2023,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 30 mai 2023,

ARRÊTONS

Article 1er
Nature des travaux

Le projet porte sur la création d'une nouvelle entrée à partir de la rue de Nantes et le réaménagement du bloc sanitaire au rez-de-chaussée de l'école maternelle Pauline Kergomard, d'une capacité globale de 99 personnes. Il porte également sur un agrandissement de la salle d'activités par suppression de locaux destinés auparavant aux activités salissantes et au ménage. L'étage n'est pas ouvert au public.
Le nouvel accès à l'établissement à partir du domaine public où se trouve le stationnement, se fait par un cheminement accessible et détectable en permanence.
L'entrée se fait par un hall formant sas, avec côtés extérieur et intérieur, des portes tiercées dont le vantail principal présente une largeur de passage libre de plus de 77 cm, des espaces de manœuvre adaptés et des seuils inférieurs à 2 cm.
Une nouvelle porte donnant accès à la cour directement depuis la salle d'activités est créée. Elle a une largeur de passage libre de plus de 77 cm et un seuil inférieur à 2 cm.
Le bloc sanitaire mixte est accessible depuis une circulation intérieure existante de plus de 1,20 m de largeur. Il comprend pour les enfants de maternelle des cuvettes WC et des auges, ainsi qu'un cabinet d'aisance mixte adapté et équipé pour les personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant.

Article 2
Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité dans l'établissement :

Ecole Maternelle "PAULINE KERGOMARD"
62 rue de Nantes à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2ème groupe du type "R" en 5ème catégorie dont l'effectif est de 99 personnes (élèves et personnel).

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions de l'établissement et transmettra, tous documents utiles Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la ville de Laval.

Article 3
Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

DEGAGEMENTS

- Veiller à ce que les dégagements respectent les dispositions suivantes :

. En présence du public, toutes les portes devront s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif (article PE 11).

. Limiter à 19 le nombre de personnes susceptibles d'être admises dans les locaux ne disposant que d'une seule issue de 0,90 m ou créer un second dégagement (article PE 11).

AMENAGEMENTS

- Réaliser les aménagements en respectant les dispositions définies ci-après (article PE 13).

Plafond des dégagements non protégés et des locaux (****)	B-s3, d0 ou en catégorie M1	Article AM 5
Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux	C-s3, d0 ou en catégorie M2	Article AM 4
Sol des dégagements non protégés et des locaux	DFL-s2 ou en catégorie M4	Article AM 7
Tentures - Rideaux - Voilages	catégorie M2	Articles AM 11 et AM 12
Gros mobilier Agencement Principal	catégorie M3	Article AM 15
Sièges - structure - rembourrage	catégorie M3 Instruction technique	Article AM 18

Classement de réaction au feu des matériaux de construction suivant l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002 :

. M0 : incombustibles
. M1 : non inflammables
. M2 : difficilement inflammables
. M3 : moyennement inflammables
. M4 : facilement inflammables

(****) Tout plafond, y compris plafonds suspendus, plafonds tendus, plafonds ajourés, etc. …

MOYENS DE SECOURS

- Instruire le personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

- Compléter l'équipement d'alarme sonore existant par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (articles PE 27 et GN 8).

Article 4
Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 10 - Dispositions relatives aux portes, portiques et sas.

Caractéristiques minimales :

Sécurité d'usage :

En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.
Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

→ L'établissement comporte des portes d'accès aux locaux ouverts au public, en conséquence, ces portes devront respecter les dispositions ci-dessus.

Recommandations

Dans les écoles maternelles et élémentaires, il appartient au maître de l'ouvrage de définir les appareils sanitaires, de dimensions réduites à installer. L'espace d'usage au droit de chaque équipement est néanmoins obligatoire pour permettre d'y placer le fauteuil roulant ou la poussette adaptée à la morphologie de l'enfant (cf guide illustré du Ministère chargé de l'accessibilité).

Article 5
Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017
http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite

Article 6
Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

- Les constructeurs, installateurs, les propriétaires et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils doivent d'une part faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés, et d'autre part, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au regard de la nature de

l’exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes de se soustraire aux effets d’un incendie . **Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement** (articles R 143-3 et 143-34 du code précité).

Article 7
Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Emmanuel FROISSARD
Directeur du département Transitions Énergétiques
Ville de Laval et Laval Agglomération

53000 LAVAL

Et

Madame Anne-Sophie BODIN
Directrice de l'école maternelle Pauline Kergomard

62 rue de Nantes
53000 LAVAL

Article 8
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9
Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :